NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

75 Nº 7 1953

La doctrine sociale de l'Église

Val. FALLON (s.j.)

p. 746 - 748

https://www.nrt.be/es/articulos/la-doctrine-sociale-de-l-eglise-2546

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La doctrine sociale de l'Eglise

A propos d'un livre récent

L'ouvrage du R. P. Van Gestel, O.P., paru l'an dernier [1], fait suite à celui du très regretté P. Ceslas Rutten sur le même sujet. Il en reprend le titre; il s'inspire des mêmes conceptions et du même esprit. Il offre aux étudiants universitaires et à leurs aînés un résumé de la doctrine des Souverains Pontifes ainsi que des moralistes et sociologues catholiques. Il instruit, il documente, il conduit aux sources auxquelles pourront puiser pour leurs propres travaux ceux qui désirent approfondir la matière.

Dans son chapitre d'introduction, il distingue les sources éloignées et les sources immédiates, leur valeur scientifique et leur autorité soit dogmatique soit disciplinaire, et il justifie le droit d'intervention du magistère ecclésiastique dans le domaine économico-social.

En général, il rapporte objectivement les faits, les textes et les théories. Quant aux commentaires dont il les accompagne, ils se ressentent parfois de ses vues ou préférences personnelles et aussi de son désir d'entraîner ses jeunes lecteurs dans le sillage du mouvement social d'aujourd'hui et de demain. Il réalise ainsi une sorte de compromis entre l'œuvre de caractère scientifique et l'écrit de propagande.

Aussi ne s'étonne-t-on pas de rencontrer çà et là l'une ou l'autre interprétation quelque peu hasardée et des lacunes qui auraient pu être comblées.

A l'encyclique *Graves de communi*, par exemple, il n'accorde que quelques lignes très brèves et qui en atténuent la portée. Léon XIII y a pourtant insisté sur un point important de la doctrine politico-sociale de l'Eglise en soulignant le départ à faire entre la démocratie politique et la démocratie sociale, celle-ci étant de règle si on la comprend bien, celle-là n'étant qu'une des trois formes classiques de gouvernement entre lesquelles l'Eglise ne marque pas de préférence de principe.

La lettre de Pie X sur *Le Sillon* n'est pas mentionnée; elle constitue cependant un document de caractère doctrinal dont la portée dépasse l'aventure qui lui a servi d'occasion. Le Pape y rappelait des vérités trop oubliées et condamnait certaines attitudes intellectuelles et morales qui n'ont pas disparu avec *Le Sillon*. Le rappel de cette lettre pontificale aurait été d'autant plus opportun qu'il s'est fait autour d'elle une sorte de conspiration du silence, à tel point qu'il est devenu très difficile de s'en procurer un exemplaire.

Au sujet de la « nationalisation des entreprises », les conclusions dans lesquelles l'auteur résume le paragraphe qu'il lui a consacré ne rendent pas tout à fait le même son que les pages précédentes. La formule : « L'Eglise ne réprouve pas les nationalisations en elles-mêmes mais dans leur emploi excessif » traduit moins heureusement la pensée de l'auteur que celle-ci, par exemple : L'Eglise ne réprouve pas absolument toute nationalisation, mais elle n'approuve l'application de ce système que dans des cas exceptionnels.

La doctrine du salaire familial absolu demanderait à être revue à la lumière des conséquences logiques mais inacceptables auxquelles elle conduit et en raison de l'institution relativement nouvelle des allocations familiales, tant pour les non-

1. C. Van Gestel, O.P., *La doctrine sociale de l'Eglise*, Liège, La Pensée catholique; Paris, Office général du livre; Montréal, Librairie dominicaine, 1952, 21 × 14 cm., 350 p. Prix : 120 frs belges.

salariés que pour les salariés; sur cette institution et les problèmes doctrinaux qu'elle soulève, l'exposé du R. P. Van Gestel est très sommaire et ne paraît pas aussi cohérent qu'on pourrait le souhaiter. L'aspect familial des réformes sociales a été trop longtemps négligé, dans la pratique, et ce domaine est celui qui requiert actuellement l'attention et l'effort le plus intense.

Le P. Van Gestel définit le contrat de travail en ces termes : « Le travailleur s'engage à fournir son travail, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un employeur, moyennant un salaire, c'est-à-dire une rétribution certaine, immédiate et forfaitaire » et il renvoie, en note, à nos *Principes d'Economie Sociale.* Nous tenons à préciser que notre définition n'est pas exactement celle-là. Nous avons dit : le travailleur s'engage « à travailler », ce qui n'est pas tout à fait l'équivalent de « fournir son travail », et nous n'avons pas employé les mots de rétribution... *forfaitaire,* mais de rétribution *déterminée d'avance.* Nous avons précisément évité l'expression « rétribution forfaitaire » parce que, en réalité, il n'y a pas « forfait » ; parce que aussi ce dernier terme évoque l'idée d'un contrat qui serait basé sur la propriété commune du produit entre l'employeur et le salarié et qui, devant l'incertitude du résultat, impliquerait un forfait. Le produit est la propriété de l'employeur et les normes de fixation du salaire ne sont pas prises du produit de l'entreprise mais d'autres données qui ont été lumineusement mises en évidence dans l'encyclique *Quadragesimo anno.*

Nous avons été particulièrement heureux de trouver dans l'ouvrage du R. P. Van Gestel un chapitre sur les *Fondements moraux de la vie sociale,* chapitre qui traite notamment de la justice en général, des trois justices : commutative, distributive et légale, et de la charité.

L'auteur maintient la position traditionnelle sur le caractère adéquat de la distinction tripartite de la justice. Quant au terme de « justice sociale », qu'on rencontre pour la première fois sous la plume d'un pape dans *Quadragesimo anno,* le P. Van Gestel l'identifie personnellement et estime que Pie XI l'a identifiée aussi avec la justice légale ou générale, ce qui nous paraît contestable. Quand on examine attentivement les passages de *Quadragesimo anno* dans lesquels cette locution intervient, on est porté à conclure qu'elle correspond tantôt à la justice distributive, tantôt à la justice légale, tantôt à l'équité ou à une de ces vertus intermédiaires entre la justice et la charité, dont il y aurait eu lieu *de parler ex professo.*

Il aurait fallu aussi, nous semble-t-il, descendre jusqu'à la notion du droit, sur laquelle tout repose. Si, en effet, comme l'écrit le P. Van Gestel, d'accord en cela avec tous les moralistes, la justice est « la volonté constante de rendre à chacun ce qui lui est dû », son droit, la justice est essentiellement fonction du droit ; elle ne se conçoit et ne s'éclaire qu'à la lumière du droit. Ce n'est pas pour rien que les grands moralistes qui ont disserté abondamment sur ces matières ont intitulé leurs traités : *De Iure et Iustitia,* mettant en tête le droit. Il est vrai qu'après ce large coup de chapeau donné au droit, ils ne lui ont généralement pas accordé l'importance primordiale qu'il mérite et n'en ont pas poussé l'analyse aussi loin qu'il aurait fallu ; ils se sont empressés vers les innombrables applications auxquelles se prête la justice.

Ils n'ont pas même forgé la terminologie indispensable pour exprimer les distinctions qui s'imposent. Alors que les vocabulaires latin, français et autres founissent des qualificatifs appropriés pour distinguer la justice *commutative,* la justice *distributive* et la justice *légale,* ils nous laissent sans ressources verbales pour transposer ces heureuses distinctions dans le domaine du droit, où nous sommes réduits à recourir à des périphrases. Il y a bien le « *droit strict* » dont on use parfois pour préciser qu'il s'agit de justice distributive, mais ce terme, qui n'a rien de spécifique, prête à confusion et rien ne reste pour les deux autres grandes catégories de droits.

Dans une prochaine édition, qui ne peut être lointaine, le P. Van Gestel com-

blera sans doute cette lacune en partant d'une définition bien pesée et d'un commentaire précis de la notion du droit; il projettera ainsi une clarté lumineuse sur la théorie de la justice et de ses trois catégories, sur la théorie de la charité qui est au pôle opposé et sur celles des vertus intermédiaires auxquelles précisément beaucoup d'auteurs se réfèrent sans s'en douter.

Peut-être alors reverra-t-il le développement oratoire qu'il consacre au programme des réformes réclamées par « la justice sociale » et précisera-t-il les titres exacts dont on peut s'autoriser pour les revendiquer.

Les *Droits et Devoirs de la Propriété* occupent comme il convient une large place dans ce volume, soixante pages, et sont exposés avec une grande clarté; c'est un des meilleurs chapitres. L'auteur ne biaise pas sur la communauté des biens, qui serait de droit naturel; il souligne la différence entre la communauté négative et la communauté positive, et il enseigne formellement que la propriété privée est exigée par la nature de l'homme.

Au sujet de la cogestion, objet de tant de controverses au cours de ces dernières années, le P. Van Gestel débrouille l'écheveau des significations diverses dont ce terme est susceptible et il reproduit très opportunément de larges extraits des documents pontificaux les plus récents, notamment ceux où le Pape dit, en parlant de la cogestion économique : « Qui veut pousser plus avant la politique sociale dans cette même direction heurte contre une limite... » et plus loin : « ...en raison des principes et des faits, le droit de cogestion économique, que l'on réclame, est hors du champ de ces possibles réalisations. »

Il se devait de commenter ces passages, après tant d'autres. Mais son interprétation nous paraît solliciter les textes et même les modifier. Il écrit que « la réalisation de la cogestion économique des entreprises se trouve, d'après le Pape, hors des possibilités *immédiates* de réalisation ». (Nous soulignons). Ce « *immédiates* » est ajouté au texte du Souverain Pontife. Et plus loin, il écrit : « En raison des faits, le droit de cogestion économique, que l'on réclame, est hors du champ de ces possibles réalisations. » Ici, il a sauté trois mots, le Pape ayant dit : « En raison *des principes et* des faits... » Donc, pas seulement des faits, mais des principes...

Cette rectification des textes élimine la distinction que fait l'auteur entre deux séries d'arguments qu'aurait invoqués le Souverain Pontife et rend fragile la trame de son interprétation qui va à prétendre que, pour ce qui concerne la doctrine, le Pape se serait contenté de dire que la cogestion économique ne s'impose pas en droit naturel et que les circonstances seules retardent les réalisations.

Le P. Van Gestel s'est d'ailleurs rendu compte de ce que son commentaire avait de hasardé, car il l'introduit par un « nous semble-t-il » qui ne l'engage pas à fond et il renvoie en note aux nombreux auteurs qui ont essayé chacun leur interprétation personnelle.

Quoi qu'il en soit de ces desiderata, nous tenons à féliciter chaleureusement le R. P. Van Gestel d'avoir repris et élargi l'œuvre de son devancier et maître, feu le P. Rutten. Nous avons été particulièrement impressionné et réconforté par la fierté avec laquelle il expose et exalte les origines, le développement et la précellence de la doctrine sociale de l'Eglise. Alors que tant de nos coreligionnaires, faisant figure de catholiques honteux, s'ingénient à déconfessionnaliser, comme ils disent, leur action et même leur pensée, alors qu'ils se laissent fasciner par les théories et les programmes socialistes, il professe, lui, la doctrine de l'Eglise Catholique; il la présente comme la plus solidement fondée, la plus saine, la plus humaine et la plus vivante, et cela précisément parce qu'elle puise dans le dogme, dans la morale, dans la tradition et dans la vitalité du catholicisme, son inspiration, ses normes et sa force conquérante.

De toutes les hautes leçons que cet ouvrage donne aux jeunes générations, celle-ci est la plus opportune et sera la plus féconde.

V. FALLON, S. J.